



# Note Explicative

Redevances pour les demandes de contrôles officiels en culture en vue de la délivrance des certificats phytosanitaires à l'exportation

SEMAE a répondu et emporté en 2013 l'appel d'offre ouvert par la DGAL pour les missions de surveillance et de contrôle sanitaire en vue de la délivrance, par l'Etat, des certificats phytosanitaires à l'exportation. Les actions de contrôle officiel en vue des exportations, inspections et prélèvements réalisés à l'appui des demandes de certificats phytosanitaires à l'exportation, n'étaient pas financées en 2022 en couverture des coûts d'intervention.

Afin de répondre aux obligations édictées par la réglementation européenne en matière de santé des végétaux, qui impose que les coûts du contrôle officiel soient portés par les opérateurs bénéficiaires de ces contrôles, une redevance a été votée par le Conseil d'administration en décembre 2022 pour financer ces opérations à compter de 2023.

Cette redevance est due par les opérateurs qui exportent (vers les Pays tiers). Pour respecter le principe de juste rémunération, cette redevance est due pour les demandes de contrôle officiel venant ajouter des interventions au cadre de la mutualisation pour l'exercice des missions de service public pour lesquelles SOCFrance est l'autorité compétente.

En pratique, toutes les demandes de contrôle officiel exigées par les Pays tiers en vue de l'exportation (dites « DCO ») seront donc facturées. Les demandes de surveillance officielle de l'état sanitaire en vue de l'exportation (surveillance en culture uniquement, dites « DCE ») seront facturées si elles imposent une intervention spécifique hors surveillance en vue de la délivrance des passeports phytosanitaires.

## Rappels

- Les entreprises déclarent tous les ans à SOCFrance les cultures de multiplication mises en place en France. Parmi celles-ci, certaines concernent des espèces soumises à passeport phytosanitaire (PP) pour la circulation au sein de l'UE. Ces cultures d'espèces soumises à PP donnent lieu à une surveillance officielle par sondage de l'état sanitaire par des inspecteurs de SOCFrance.
- Avant le démarrage des inspections, les entreprises demandent également à SOCFrance, par le biais de l'extranet :
  - o Une inspection officielle sur chaque culture dont la récolte est destinée à une exportation hors Union européenne - UE (même si elles transitent tout d'abord vers un site UE), et devant répondre à des exigences sanitaires, en cas d'exigence d'un contrôle officiel de la part du Pays tiers de destination. Les cultures font l'objet d'une demande de contrôle officiel (DCO), et devront être inspectées par un inspecteur de SOCFrance ;
  - o Une surveillance officielle de l'état sanitaire des cultures dont la récolte est destinée à une exportation hors UE (même si elles transitent tout d'abord vers un site UE), et devant répondre à des exigences sanitaires. Les cultures font l'objet d'une demande de surveillance de cultures exportables (DCE), et feront l'objet d'un contrôle officiel par sondage de l'état sanitaire.

L'assiette de facturation, pour les demandes en culture, est établie par jour d'inspection réalisé, sur la base d'un taux journalier de 1075 € HT (non « proratisable »). Tous les contrôles officiels dans le cadre d'une demande de contrôle officiel en vue de l'obtention d'un certificat phytosanitaire (DCO ou DCE) seront facturés.

Seuls les jours d'inspection faisant suite à une demande de surveillance officielle qui coïncideront avec une visite de surveillance PP programmée par SOCFrance sur les mêmes cultures ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Le montant du taux par journée d'intervention reflète le coût réel de la journée de travail de SEMAE (toutes charges hors investissement prises en compte). Il comprend, notamment, le montant pour les opérations de contrôle sur parcelle, ainsi que les interventions de coordination, planification et suite des interventions en lien avec l'Etat. Il intègre aussi l'activité « support » aux métiers, comprenant en particulier les charges de déplacements nécessaires ainsi que la prise en charge des demandes et la transmission des résultats via le système dématérialisé.

Exemple :

*Sur l'année N, l'entreprise Y a bénéficié de 13 jours effectifs d'inspection sanitaire :*

- *4 jours de contrôle officiel de cultures comme suite à DCO,*
- *2 jours de surveillance officielle de cultures soumises à PP, planifiée dans la surveillance officielle annuelle et ayant fait l'objet d'une DCE,*
- *6 jours de surveillance officielle de cultures non soumises à PP, ayant fait l'objet d'une DCE,*
- *1 jour de surveillance officielle de cultures soumises à PP, non planifié dans la surveillance officielle annuelle mais ayant fait l'objet d'une DCE.*

*L'entreprise se verra facturer à l'issue de la période d'inspection sur la base de 11 jours en assiette : 4 (= DCO) + 6 (= DCE seuls) + 1 (= intervention spécifique pour la surveillance export demandée). Les 2 jours de visites associant la surveillance planifiée PP et la demande de surveillance pour l'exportation n'entrent pas dans l'assiette.*

NB : pour mémoire, les demandes de contrôle officiel sur lots, sont facturées, hors coûts des analyses, selon la redevance pour les prélèvements.